Eléments du paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Patrimoine architectural :

Secteur

Ensemble bâti

Eléments du paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Patrimoine naturel :

Espace humide

Zh Zone humide

Légende :

Limite des zones

Espace boisé classé à conserver

Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé et réglementé

Le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée pour une destination à usage d'habitation est interdit

Cours d'eau / Plans d'eau

Pièce 4.3

Tigy

Plan Local d'Urbanisme

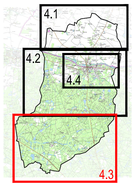

PLAN DE ZONAGE
Sud

Echelle : 1/5000

Objet	Date 2 octobre 2023
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

DOCUMENT DE TRAVAIL

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur